

Consultation du public parallélisée - Usine hydroélectrique de Brignac (Royères)
Note de questionnement du 27/01/2026

(Le rappel des pages se rapporte au dossier d'autorisation environnementale).

1) Évaluation environnementale :

Les critères conditionnant la réalisation d'une évaluation environnementale relèvent de l'**article R.122-2** du Code de l'environnement, spécifiquement au titre de la rubrique 29 de l'annexe à cet article :

<i>Catégories de projets</i>	<i>Projets soumis à évaluation environnementale</i>	<i>Projets soumis à examen au cas par cas</i>
29. <i>Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.</i>	<i>Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.</i>	<i>Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.</i>

Concernant ce point, le porteur de projet indique :

La puissance maximale brute du projet est de 497 kW, inférieure à 4,5 MW et l'augmentation de puissance est de 4 % par rapport aux installations existantes, inférieure à 20 %. La demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

En fait :

Si la puissance maximale brute du projet est évaluée à 497 kW (497,37 kW) (pages 8, et calcul page 31), par contre, la puissance maximale brute actuelle théorique de 495 kW (page 27), fixée par l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1982, est en réalité de 480,77 kW (calculs page 27 et 31) car la hauteur de chute réellement mesurée est légèrement inférieure aux objectifs de l'arrêté (pages 14 et 15).

La hauteur de chute brute maximale est fixée à 2,10 m par l'arrêté du 16 juillet 1982.

Les calculs de cote pages 14, 15, puis 19, font état d'une erreur de hauteur de 9 cm. Les cotes actualisées sont supérieures de 9 cm. Ce qui sous-entend que les calculs de puissance étaient faussés car la hauteur de chute est en réalité de 2,01 m, et que la puissance maximale brute actuelle estimée à 495 kW est en réalité de 480,77 kW.

L'augmentation de puissance est donc de 3,45 % et non de 3,3 % comme indiqué dans les calculs de la page 31. Ce n'est donc ni 4 % comme indiqué page 8, ni 3 % comme indiqué aux pages 55, 92, 98, et reprise à la page 2 du résumé non technique....

Remarque : quand on lit les précisions des calculs dans ce dossier, on peut être surpris de tant d'approximation sur ce point...

Bref, avec 3,45 % nous sommes très inférieurs au seuil de 20 %. cqfd

Est-ce que vous partagez mon raisonnement ?

- 2) **Le projet relève de la Loi sur l'eau, des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)** soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Quatre rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont visées par le projet. Ce sont les suivantes :

Titre Ier : Prélèvements		
1.2.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</i>	
	<i>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</i>	<i>Déclaration</i>

Concernant le 1.2.1.0, le porteur de projet indique :

Le projet prévoit une dérivation de 26 m³/s, ce qui compte tenue de l'hydrologie naturelle est au-dessus des seuils du régime d'autorisation.

Je m'interroge sur le critère retenu pour dire que le débit de 26 m³/s est supérieur aux seuils du régime d'autorisation. La capacité maximale de 1 000 m³/heure est certes largement dépassée. Je suppose que les 5 % du débit du cours d'eau sont également largement dépassés.

Pourriez vous me préciser de quel « débit du cours d'eau » est-il fait mention dans cette rubrique ? Le débit naturel de la Vienne qui est calculé à 27 m³/s page 27 ou le module estimé à 23,12 m³/s page 32 ?

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.1.0	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant:</i>	
	<i>1° Un obstacle à l'écoulement des crues.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° Un obstacle à la continuité écologique :</i>	
	<i>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</i>	<i>Déclaration</i>
	<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i>	
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i>	
	<i>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.</i>	<i>Déclaration</i>
	<i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	

3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i>	
	<i>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° Dans les autres cas.</i>	<i>Déclaration</i>

Concernant le 3.1.1.0, le porteur de projet indique :

L'ouvrage existant entraîne une différence de niveau supérieure à 50 cm ; il est donc soumis à autorisation.

Compte tenu de ce que j'ai mentionné précédemment, on peut considérer que la hauteur du seuil est de 2,50 m (voir page 17), donc très au-dessus des 50 cm.

Concernant le 3.1.2.0, le porteur de projet indique :

L'ouvrage existant de par la modification du faciès d'écoulement est de nature à modifier le profil en long sur une longueur de plus de 100m. Il est donc soumis à autorisation.

Il est indiqué à la page 17 que la longueur totale du seuil est de 107 m, donc supérieur à 100 m. Est-ce la bonne notion de profil ?

Concernant le 3.1.5.0, le porteur de projet indique :

La première phase du projet prévoit la création d'une nouvelle passe à poissons et nécessite la mise hors d'eau d'environ 450 m².

La deuxième phase du projet concerne les travaux de construction de la centrale hydroélectrique nécessitant la mise hors d'eau d'environ 1250 m².

En outre l'ouvrage existant, de par la modification du faciès d'écoulement, est de nature à détruire les frayères dans sa zone d'influence. Il est donc soumis à autorisation.

Ces valeurs dépassent les 200 m² de frayères potentiellement détruites.

François PROJETTI Commissaire-enquêteur